

**Arrêté du haut-commissaire n° 996 du 02 juin 1956  
relatif à la pêche aux mulets dits « queue bleue »**

Historique :

|              |                                                                                                                                                                                                       |                                       |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Créé par     | Arrêté du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie n° 996 du 02 juin 1956 relatif à la pêche aux mulets dits « queue bleue »                                                                         | JONC du 18-25 juin 1956<br>Page 317   |
| Modifié par  | Arrêté du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie n° 751 du 07 mai 1957 modifiant l'arrêté n° 1956 relatif à la pêche aux mulets dits « queue bleue »                                               | JONC du 6-13 mai 1957<br>Page 260     |
| Modifiée par | Délibération de la commission permanente du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 108/CP du 18 octobre 1996 adoptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal | JONC du 12 novembre 1996<br>Page 4408 |

**Article 1<sup>er</sup>**

Arrêté n° 751 du 07 mai 1957 (article 1<sup>er</sup>)

La pêche des mulets au moyen de tous filets autres que l'épervier est interdite dans les estuaires du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

**Article 2**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la police de la pêche maritime, les gendarmes et toutes les personnes commissionnées à cet effet par le gouverneur.

**Article 3**

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (article 2)

Les infractions seront punies d'une contravention de cinquième classe prévue par l'article 131-13-5° du code pénal et de 1 à 15 jours de prison ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine de prison sera toujours appliquée.

#### **Article 4**

Quiconque recueillera, mettra en vente, transportera ou colportera le produit des pêches interdites sera puni des peines prévues à l'article 3.

#### **Article 5**

Le produit des pêches interdites sera saisi et mis en vente par les soins de l'autorité maritime locale.

#### **Article 6**

Le matériel ayant servi au délinquant sera saisi par l'autorité maritime locale. Sa confiscation et sa mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

#### **Article 7**

Le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service de l'inscription maritime, le chef du service des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.